

**DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 292**

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024 DANS LE CADRE DU PLAN VÉLO RÉGIONAL – SOUTIEN RÉGIONAL AUX PROJETS CYCLABLES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE DOUCE DERRIÈRE LE STADE LE COADIC DE LA COMMUNE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** la délibération n° CR 2017-77 du 18 mai 2017 relative au plan vélo régional, modifiées par les délibérations CP2018-192 du 30 mai 2018 et CP2020-272 du 27 mai 2020,

**Vu** la délibération du conseil régional n° CR 08-16 du 18 février 2016, relative à la mesure « 100.000 stages pour les jeunes franciliens »,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la Région d'Île-de-France a la volonté de développer l'usage du vélo au quotidien, par la mise en place d'un plan vélo régional ;

**Considérant** que ce plan vélo régional vise au triplement de la pratique par l'apport de réponses concrètes aux usagers : itinéraires sécurisés et jalonnés, stationnement, services (réparation, etc.) ;

**Considérant** les travaux de requalification sur une portion de la rue Théroigne de Méricourt dans le cadre de la construction de la piscine Olympique de Taverny-Saint Leu ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20240506 - DN2024\_292 - DE

Réception en sous-préfecture le : 07 MAI 2024

Publication le : 07 MAI 2024

**Considérant** que dans ce cadre, il est devenu nécessaire de relier une piste cyclable voisine à l'Ouest à la nouvelle piscine située à l'Est, en aménageant une voie verte, qui longera le Stade Le Coadic, permettant un partage de circulation entre les piétons et les vélos qui n'existait pas jusqu'alors ;

**Considérant** que le projet de construction d'un autre établissement recevant du public (ERP) sur une portion de la piste cyclable contraint la commune de Taverny à aménager cette nouvelle voie verte, passant à l'arrière du nouveau projet, dans l'emprise du stade Le Coadic afin de maintenir de manière sécurisée les circulations piétons et cyclistes ;

**Considérant** que la Région Île-de-France peut octroyer des subventions dans le cadre de plan vélo régional – soutien régional aux projets cyclables, au titre de l'année 2024 ;

**Considérant** que le montant prévisionnel du projet est de 500 000 € HT ;

**Considérant** que le projet d'aménagement d'une voie douce derrière le stade Le Coadic entre dans le champ des critères des subventions octroyées par la Région Île-de-France, dans le cadre du plan vélo régional – soutien régional aux projets cyclables ;

**Considérant** qu'en conséquence, il convient de solliciter une subvention au titre de l'année 2024 auprès de la Région Île-de-France, dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie douce derrière le stade Le Coadic de Taverny ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

Une demande de subvention est sollicitée au titre de l'année 2024 et déposée, auprès de la Région Île-de-France dans le cadre du plan vélo régional – soutien régional aux projets cyclables, pour l'aménagement d'une voie douce derrière le stade Le Coadic à Taverny (95150).

### **Article 2 :**

La demande de subventionnement porte sur le montant le plus élevé possible pour un projet dont le montant prévisionnel de travaux s'élève à 500 000 € HT (CINQ CENT MILLE EUROS HT), soit 600 000€ TTC (SIX CENT MILLE EUROS TTC).

### **Article 3 :**

La commune s'engage à respecter toutes les obligations figurant dans la convention ou la notification de la subvention de la Région Île-de-France.

### **Article 4 :**

Tout acte juridique ultérieur (convention, avenant ou autre) relatif à cette demande de financement auprès de la Région Île-de-France pourra être signé par Madame le Maire ou son représentant.

### **Article 5 :**

Les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal des exercices 2024 et suivants.

### **Article 6 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 6 mai 2024**



**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**